

B.
c.
OMS

122^e session

Jugement n° 3683

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. L. B. le 6 décembre 2012 et régularisée en dernier lieu le 22 avril 2014, la réponse de l'OMS du 26 septembre 2014, la réplique du requérant du 5 janvier 2015 et la duplique de l'OMS du 28 avril 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la non-prolongation de son engagement temporaire au-delà de sa date d'expiration.

Entré au service de l'OMS le 1^{er} mars 2004 en tant que membre du personnel du Programme africain de lutte contre l'onchocercose (APOC, selon son sigle anglais) au Burkina Faso, le requérant a été mis au bénéfice d'un engagement temporaire qui a été prolongé à plusieurs reprises, la dernière prolongation couvrant la période allant du 17 février au 16 août 2007. Par lettre du 29 juin 2007, la directrice de l'APOC l'informa que son engagement ne serait pas prolongé au-delà de sa date d'expiration pour deux raisons : l'insuffisance de ses performances professionnelles, malgré les «possibilités extraordinaires» qui lui avaient été données pour

les améliorer, et les «nouvelles réformes contractuelles» entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Le 2 août 2007, le requérant écrivit à la directrice pour lui demander de revoir les termes de sa décision, suggérant que seul le second motif de non-prolongation soit retenu. Il indiquait qu'il retournerait l'accusé de réception de la lettre du 29 juin «après une prise en compte de [s]es préoccupations». Le 16 août 2007, son engagement prit fin sans qu'aucune réponse écrite ne lui ait été donnée.

Le 27 décembre 2009, le requérant adressa une lettre à la directrice de l'APOC, lui reprochant d'avoir appliqué le «nouveau Statut du personnel» de manière discriminatoire et d'avoir traité son cas de façon abusive. Il reconnaissait s'être trompé en ne jugeant pas utile de saisir, «en son temps», les organes de recours, comptant sur le sens de l'équité et de la justice de la directrice, et demandait réparation pour le préjudice causé. Le 10 février 2010, la directrice de l'APOC renvoya le requérant à sa lettre du 29 juin 2007 et lui indiqua que, pour toute réclamation, il devait s'adresser aux organes de recours.

Le 17 février 2010, le requérant saisit le Comité régional d'appel en vue de contester la décision du 29 juin 2007. Dans son rapport du 17 décembre 2010, ledit comité recommanda que le recours soit déclaré irrecevable pour non-respect du délai de soixante jours prévu à l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel de l'OMS, recommandation que le directeur régional décida de suivre le 4 avril 2011.

Devant le Comité d'appel du Siège, qu'il saisit le 23 mai 2011, le requérant fit notamment valoir que, s'il s'était adressé tardivement au Comité régional d'appel, c'était parce qu'il souhaitait préalablement «épuiser toutes les voies de règlement de [s]on problème à l'interne et à l'amiable». Il demandait réparation pour le lourd préjudice financier, professionnel et moral qu'il prétendait avoir subi. Ledit comité recommanda le rejet du recours pour irrecevabilité, considérant qu'il avait été soumis au Comité régional d'appel hors délai. Il fit toutefois observer qu'il lui semblait souhaitable que, dans toute décision finale faisant grief à un membre du personnel, il soit fait mention du droit de faire recours et, se référant à la lettre du requérant du 2 août 2007, indiqua que l'Organisation avait pour obligation de répondre aux questions des membres du personnel dans un délai raisonnable.

Par un courrier du 17 septembre 2012, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que, bien que déclarant partager l'avis du Comité d'appel du Siège, selon lequel l'Organisation devrait répondre aux questions des membres du personnel dans un délai raisonnable, le Directeur général, considérant qu'en tant qu'ancien président de l'Association du personnel de l'APOC l'intéressé connaissait ses droits en matière de recours, avait décidé de rejeter son recours comme irrecevable. Le Directeur général transmit néanmoins au service compétent les observations générales qui avaient été formulées par ledit comité «pour information et toute prise en compte appropriée».

Dans sa requête formée le 6 décembre 2012, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, sa réintégration, une indemnité pour tort moral et matériel, ainsi que des dépens.

Pour sa part, l'OMS sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête comme irrecevable pour forclusion et, à titre subsidiaire, comme non fondée.

CONSIDÈRE :

1. Il ressort du dossier que, par lettre du 2 août 2007, le requérant a contesté la motivation de la décision du 29 juin de ne pas prolonger son engagement temporaire au-delà de sa date d'expiration. Il y a lieu de considérer que, ce faisant, le requérant a introduit un recours interne. Or il n'a jamais été donné suite à ce recours.

2. Aux termes de l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel, une mesure ne devient définitive que lorsque le fonctionnaire en a reçu notification par écrit. Compte tenu de l'introduction du recours qui vient d'être évoqué, la mesure définitive à prendre en considération pour l'application de cette disposition est la décision de rejet dudit recours, laquelle, faute d'avoir jamais été prise, comme cela a été dit ci-dessus, n'a pas été notifiée par écrit. Le délai de recours devant le Comité régional d'appel n'ayant, dans ces conditions, jamais commencé à courir, c'est à tort que ce comité a considéré que le recours dont il a été saisi le 17 février 2010 était irrecevable.

3. Il y a donc lieu d'annuler la décision du 17 septembre 2012 et de renvoyer l'affaire à l'OMS pour que soit examiné au fond par le Comité régional d'appel le recours du 17 février 2010 précité.

4. Obtenant en partie gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 500 euros.

5. Il n'y a pas lieu, en l'état, de faire droit aux autres conclusions de la requête.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 17 septembre 2012 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'OMS pour examen du recours du 17 février 2010 par le Comité régional d'appel.
3. L'OMS versera au requérant la somme de 500 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 avril 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUmata DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ